

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Suite de l'audience du 20 décembre 1830.

72. Testament. — Mention expresse de la lecture en présence des témoins. — Mention de la cause qui empêche le testateur de signer.

Rejet du pourvoi du sieur Barrail et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 26 janvier 1829, en faveur des époux Merlon.

La mention portant qu'un testament a été lu EN PRÉSENCE DES TÉMOINS SOUSSIGNÉS, lorsque trois témoins seulement ont donné leur signature, et que le quatrième a déclaré ne savoir signer, ne peut-elle pas être déclarée suffisante même relativement au témoin non signataire, si, des autres énonciations du testament, il résulte que cette mention s'applique indistinctement aux quatre témoins instrumentaires? (Oui.)

La mention qu'un des quatre témoins a déclaré ne savoir écrire, NON PLUS QUE LA TESTATRICE DE SON GRAND ÂGE ET TREMBLEMENT DE MAIN, n'est-elle pas, malgré l'incorrection de sa rédaction, suffisamment expresse sur la cause qui a empêché la testatrice de signer? (Oui.)

Le testament de la dame Beyrie avait été argué de nullité, sous le prétexte qu'il ne contenait ni la mention expresse de la lecture en présence des quatre témoins instrumentaires qui avaient assisté à sa rédaction, ni la mention également expresse des causes qui avaient empêché la testatrice de signer.

Cependant on lisait dans le testament la mention suivante : « Et lecture faite à la testatrice de son présent testament par nous susdit notaire, en présence desdits témoins soussignés, elle a déclaré qu'il contient sa volonté, dont acte fait et passé, etc., en présence des sieurs (ici se trouvent indiqués les noms des quatre témoins); les trois premiers ayant signé, ce que n'a fait le quatrième, ne savoir écrire, non plus que la testatrice, qui n'a pu à cause de son grand âge et tremblement de main. »

L'arrêt attaqué avait vu dans cette énonciation la double mention exigée par la loi, après toutefois avoir conféré et rapproché entre elles les diverses autres dispositions du testament.

Cet arrêt était déferé à la Cour pour violation des art. 972, 973 et 1353 du Code civil. 1° Point de mention expresse de la lecture devant tous les témoins; 2° absence aussi de la mention expresse des causes qui avaient empêché la testatrice de signer.

Ces deux moyens ont été repoussés en ces termes :

« Sur le premier et le deuxième moyens, attendu que la Cour royale d'Agen, en décidant que la mention expresse de la lecture du testament de Marguerite Beyrie en présence des quatre témoins instrumentaires, avait été faite dans ledit testament, et que la mention expresse de la cause qui avait empêché la testatrice de signer (son grand âge et tremblement de main) se trouvait également faite d'une manière suffisante dans le même acte, cette Cour, loin de violer les art. 972 et 973 du Code civil, s'y est parfaitement conformée; qu'il s'agit ici, à la vérité, de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, et non d'une interprétation ordinaire rentrant dans le domaine ordinaire des Tribunaux; mais que la difficulté étant ainsi entendue, il n'en résulte pas qu'on ne puisse bien juger en droit, et sans violer la loi, qu'une locution imparfaite ou une phrase mal conçue renferment une mention expresse, telle qu'elle est exigée par les articles précités, lorsque la raison naturelle résiste à ce qu'on trouve, dans l'ensemble de ce qui a été dit et écrit correctement, autre chose que cette mention. » (M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Jacquemin, avocat.)

73. Acte de société en commandite sous-seing privé. — Nombre d'originaux.

Rejet du pourvoi des sieurs Thévenin et Julien, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 23 mai 1828; en faveur des sieurs Dufour et Malivert.

Un acte de société en commandite doit-il être rédigé en autant d'originaux qu'il y a d'associés commanditaires?

Deux doubles ne suffisent-ils pas, l'un pour les associés en commandite, et l'autre pour les gérans, lorsque surtout ces deux doubles ont été déposés entre les mains d'un notaire?

Pour résoudre ces questions (1), il faut commencer par examiner si dans une société en commandite il y a autant d'intérêts distincts qu'il y a de commanditaires. Il est évident que dans une telle société deux intérêts seulement dominant et sont distincts : celui du gérant ou des gérans responsables, et celui des commanditaires pris en masse. Ces derniers se confondent dans un seul et même intérêt.

C'est ainsi que l'avait décidé l'arrêt attaqué.

Les demandeurs reprochaient à cette décision la violation de (1) Dans la notice rapportée dans notre feuille du 12 novembre dernier, nous avons posé ces deux questions sans les résoudre, parce qu'en effet la Cour n'avait pas cru devoir les examiner à raison des circonstances de fait qui dominaient la cause, et la réduisaient à une pure spécialité.

l'art. 1325 du Code civil, et de l'art. 29 du Code de commerce qui y renvoient.

Mais la Cour a repoussé ce moyen par les motifs suivans :

« Attendu que dans une société en commandite, il y a deux intérêts distincts, celui des gérans qui administrent et sont responsables, celui des actionnaires à raison de leurs mises de fonds; que ces actionnaires entre eux ne représentent qu'un intérêt commun, l'acte social sous seing-privé auquel ils ont apposé leurs signatures n'a pas besoin d'être fait en autant de doubles qu'il y a d'individus signataires; qu'il suffit qu'il y en ait deux; l'un pour les gérans, l'autre pour leurs associés commanditaires; que d'ailleurs la mise en activité de la société, dans l'espèce, ne devant commencer qu'au moment où les souscriptions auraient atteint le taux de 400,000 fr., et à ce moment les deux actes sous seing-privé, ayant été déposés chez un notaire, rien n'a manqué à la perfection du contrat dont chaque partie a pu se faire délivrer personnellement une expédition; que la circonstance que tous les associés n'auraient pas été présens ou appelés à ce dépôt, n'est d'aucune considération dès que personne n'en a contesté la régularité. » (M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

74. Autorité de la chose jugée.

Rejet du pourvoi des sieurs Thévenin et Julien, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 26 mai 1829; en faveur des sieurs Dufour et Malivert.

Lorsque le souscripteur d'une obligation payable par quart, a été condamné à payer le premier quart échu, peut-il reproduire contre le paiement des trois autres quarts les mêmes exceptions qu'il avait opposées relativement au premier quart?

En d'autres termes : L'arrêt qui a condamné au paiement du premier terme de l'obligation, n'a-t-il pas l'autorité de la chose jugée pour les échéances ultérieures?

Un arrêt du 23 mai 1828 de la Cour royale de Bordeaux, avait condamné les sieurs Thévenin et Julien au paiement d'une somme de 750 fr., pour le premier quart de la souscription qu'ils avaient faite dans une société en commandite, dont les sieurs Dufour et Malivert étaient les administrateurs gérans.

Cet arrêt avait repoussé un moyen de nullité qu'opposaient les sieurs Thévenin et Julien contre leur obligation, et qu'ils faisaient résulter de ce que l'acte de société n'avait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait d'associés commanditaires.

Lorsque les trois autres quarts de leur souscription furent devenus exigibles, les sieurs Thévenin et Julien reproduisirent la même exception. Elle fut écartée par l'autorité de la chose jugée, relativement au premier quart.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application tout à la fois des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil.

Mais la Cour a considéré que, pour les trois quarts échus depuis l'arrêt du 23 mai 1828, la demande était la même quoique la somme fût différente, puisque l'objet de cette demande était toujours l'exécution du contrat, et que renouveler, à une seconde échéance, la même prétention de ne pas devoir qui avait été rejetée lors de la première, c'était véritablement remettre en question la chose déjà jugée.

C'est par ces motifs que le rejet a été prononcé. (M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La femme séparée qui, après s'être obligée sur ses revenus, souscrit une nouvelle obligation en garantie de la première, excède-t-elle les bornes d'une sage administration? (Rés. aff.)

La dame Charue, séparée de biens, céda, le 16 novembre 1821, au sieur Fabre, une somme de 1500 fr. à prendre sur les fermages à écheoir du domaine de Gouire.

Le 16 octobre 1822, la dame Charue céda au sieur Lisbonne 15,500 fr. sur les mêmes fermages, alors échus.

Le fermier n'ayant pas payé, un ordre s'ouvrit sur lui. Fabre et Lisbonne s'y présentèrent; la créance de ce dernier fut rejetée comme portant sur des objets déjà vendus.

Lisbonne, débouté, forma saisie-arrêt aux mains du sieur Souret, nouveau fermier du domaine de Gouire, pour avoir paiement des sommes par lui comptées comme prix de la cession à lui faite des arrérages déjà transportés.

Sur la demande en validité, le sieur Charue intervint, qui conclut à ce que l'acte du 16 octobre 1822 fût annulé pour défaut d'autorisation.

Jugement qui accueille ces conclusions. Appel, et la Cour de Nîmes statua sur la validité de l'obligation en litige en ces termes :

« Attendu... qu'il ne faut pas perdre de vue que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, eu reprend la libre administration, et qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que, dans le cas actuel, il est constant que la femme Charue n'a fait que céder des revenus échus qui lui appartenaient en propre par suite de l'administration personnelle qu'elle avait de ses biens, et que de même qu'elle avait pu concéder quittance à ses fermiers sans être assistée de son mari, de même aussi elle a pu transporter à un tiers les fermages qui lui appartenaient, sans qu'il fût besoin d'aucune autorisation; qu'à la vérité, le transport n'a pu sortir effet à cause

d'une précédente cession qui avait été faite, mais que c'est par la faute de la femme Charue, et qu'on ne peut se servir de la faute de celle-ci pour faire anéantir une opération qui avait été régulière dans son principe, lors surtout que la femme Charue est forcée de convenir qu'elle a reçu une partie du montant de la cession, et que l'on ne fait porter l'exécution que sur les revenus postérieurement échus et qui appartiennent toujours à la dame Charue;

« Attendu que si l'obligation doit être maintenue comme obligation mobilière et purement relative à l'administration des biens, il est néanmoins vrai de dire que Lisbonne... n'a réellement compté que 8000 fr., et que dès lors c'est à cette somme que doit être restreinte l'obligation... »

« En conséquence, déclare la saisie valable jusqu'à concurrence de 8000 fr. »

Le sieur Charue s'est pourvu en cassation.

M^e Piet, son avocat, a fait valoir le moyen suivant :

« L'arrêt de la Cour de Nîmes viole les art. 217 et suivans du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 1449 du même Code; en effet, aux termes de ces articles, les femmes mariées ne peuvent contracter aucune obligation sans l'autorisation de leur mari ou de justice; l'art. 1449 a créé une exception à cette règle pour le cas de séparation de biens; suivant ses dispositions, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens, elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Après avoir varié sur l'application de cet article, la jurisprudence a fixé d'une manière précise l'étendue de l'exception qu'il renferme; il est constant aujourd'hui que le droit d'aliéner le mobilier n'emporte point la faculté de s'obliger, même sur les biens de cette nature, et que la femme séparée ne peut s'engager sur ses biens, sans l'autorisation de son mari ou de justice, qu'autant que l'administration qui lui en est accordée l'exige. C'est ce que les Cours royales et la Cour de cassation elle-même, dans de nombreux arrêts, ont jugé formellement, et notamment dans un arrêt très récent rendu sur le pourvoi du sieur Charue lui-même. »

« En vain l'arrêt attaqué cherche-t-il à maintenir l'obligation de la dame Charue, en s'appuyant sur ce qu'il ne s'agit que d'arrérages; ce n'est point par des arrérages que l'obligation a pu s'exécuter, et si le raisonnement de l'arrêt était juste, il s'ensuivrait que pour peu qu'une femme pût disposer d'un objet d'une valeur minime, elle pourrait, en l'aliénant successivement, contracter sur ses autres biens de nombreuses et valables obligations résultant de la garantie. »

Dans l'intérêt du sieur Lisbonne, M^e Crémieux a dit :

« L'aliénation des arrérages rentre dans l'administration des biens, car, entre cette aliénation et la prescription de ces mêmes arrérages, il n'existe point de différence; peu importe, en effet, que la femme les perçoive directement ou par la voie d'une cession. La dame Charue, en cédant des arrérages échus, n'a donc fait que ce qu'elle a pu faire; et si son obligation ne s'est pas exécutée sur les arrérages cédés, la saisie-arrêt ne portant que sur d'autres arrérages également échus, quoique depuis, il est toujours vrai de dire qu'elle n'a porté que sur des biens dont elle pouvait librement disposer, et dont la disposition n'était qu'un acte d'administration. »

« D'ailleurs l'arrêt attaqué qualifie l'obligation dont il s'agit d'acte d'administration; cette nature d'acte, ainsi déterminée, ne peut donner lieu à cassation, car quel article de loi l'arrêt aurait-il violé? la loi n'a dit nulle part ce qu'il faudrait entendre par acte d'administration; c'est aussi ce qui résulte de vos arrêts; vous y avez reconnu, implicitement, qu'il appartient aux Cours de déclarer si un acte excède ou n'excède pas les bornes de l'administration. Sous quelque rapport donc qu'on l'envisage, l'arrêt n'a statué que sur un point de fait, et ne peut être cassé. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Vu l'art. 217 et suivans du Code civil, attendu que la dame Charue, en souscrivant une nouvelle obligation pour garantie de l'aliénation des arrérages, a excédé les bornes d'une sage administration;

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 5 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

Troubles d'octobre. — Provocation au meurtre et à la désobéissance aux Lois. — Marche sur Vincennes.

Aujourd'hui sont venus se dérouler devant la Cour d'assises les faits relatifs aux troubles du mois d'octobre, qu'on avait dépeints alors sous une effrayante physionomie, et qui, soumis à l'analyse de l'instruction judiciaire, ont perdu une grande partie de la gravité dont quelques opinions systématiques semblaient vouloir tirer avantage. Ces troubles éclatèrent vers le milieu du mois d'octobre, dans un temps voisin de la proposition émise par la Chambre des députés sur la peine de mort. Une inquiétude extrême se manifesta

on crut ou l'on feignit de croire que la Chambre conspirait, en quelque sorte, pour les ex-ministres de Charles X. Cette pensée fut répandue, et les rares partisans de la dynastie déchue ne négligèrent rien, non pour se mettre à la tête d'un soulèvement (car il s'environnait toujours d'un prudent mystère), mais pour exciter les mécontentemens. Une colonne de 400 personnes armées de bâtons et de quelques fusils, se dirigea sur Vincennes; des drapeaux flottaient au milieu de la troupe; on y lisait: *Mort aux ministres! c'est le désir du peuple.* Il y avait une femme qui distribuait de l'eau-de-vie. Enfin, au milieu de tout cela, un homme de petite stature, habillé de noir, portant moustaches, paraissait exciter la troupe, et faisait servir le vin à ses frais.

Des proclamations avaient été répandues et distribuées; voici comment elles étaient conçues:

- « Le pain à 12 sous, ou la révolution!
- » *Mort aux ministres! mort à Polignac! etc...* *Mort aux quatre scélérats qui ont fait couler le sang! S'ils ne sont pas condamnés à mort, le sang coulera!*
- » *Si le Roi n'est pas complice, qu'il les livre sans retard. S'il ne veut pas, qu'il tremble: notre second réveil sera aussi terrible que le premier lui a été avantageux!* »

C'est en cet état que cette foule arriva à Vincennes, et demanda les ministres. Le général Daumesnil répondit qu'on ne les aurait pas, et adressa quelques exhortations à la multitude, qui aussitôt, malgré les excitations de quelques agitateurs, se retira en faisant retentir les cris de *vive la jambe de bois!* après avoir toutefois obtenu de lui un tambour qui marcha à leur tête.

Cette troupe, rentrée dans Paris, se dirigea vers le Palais-Royal, et ce fut dans cet intervalle qu'eurent lieu près de 200 arrestations de gens de toute position, de toute opinion, de toute moralité, et dont une grande partie a été mise en liberté. Les autres ont été renvoyés devant la Cour d'assises; cinq d'entre eux comparaisaient aujourd'hui.

Le premier est le sieur Levieux, âgé de 30 ans, employé dans une administration de messageries. On l'a vu à cheval suivant la colonne, allant et venant sur les flancs; et lorsqu'il a été saisi, on a trouvé sur lui deux pistolets chargés. Bien qu'il fût dans l'ivresse, il n'a proféré aucun cri, et on ne l'a pas vu exciter le peuple. Il jouit, au reste, de la réputation d'un honnête homme.

Le second est le nommé François; c'est un petit bonhomme de 15 à 16 ans, dont la taille plus que médiocre, jure avec le rôle que lui prête l'accusation. Il paraît que ce tout petit conspirateur, modeste cordonnier en vieux, aurait été vu, armé d'un bâton, précédant la colonne, et criant de toutes les forces de sa faible voix: *Allons mes amis, n'ayez pas peur; vaincre ou mourir!*

Les autres accusés sont d'honnêtes ouvriers qui se sont trouvés parmi les groupes, et ont proféré les cris: *Mort aux ministres!* ils se nomment Dumont, garçon chapelier, Perret et Denel; tous prétendent qu'ils ont agi sans réflexion; qu'ils criaient sans savoir ce qu'ils faisaient, et qu'ils n'ont reçu ni argent ni excitations.

M. le président, à Denel: Proférait-on des cris?
L'accusé: Oui, Monsieur, on criait: *à bas les ministres*, et on chantait *la Parisienne*.

M. le président: Il a été trouvé sur vous une proclamation portant: *Mort à celui qui osera arracher cette affiche! ce ne peut être qu'un sergent de ville, un carliste*, etc.

L'accusé: Oui, Monsieur, je me suis endormi au corps-de-garde; j'ai trouvé ce papier sous moi, et je l'ai mis dans ma poche.

M. le général Daumesnil est introduit (Vif mouvement d'intérêt suivi bientôt du plus profond silence.)

M. le président, au témoin: votre âge? — R. 50 ans. — D. Quel est votre état? — R. militaire. — D. Vous êtes aussi gouverneur du château de Vincennes? — R. oui Monsieur. — D. dites-nous ce que vous savez sur les événemens qui se sont passés?

M. Daumesnil: Le 18 au soir j'ai aperçu, à moitié du chemin de la barrière à Vincennes, un groupe assez nombreux. Il était neuf heures; on portait des torches, et l'on criait: *Mort aux ministres!* Je montai sur le rempart, et je fis crier *qui vive* par la sentinelle. Le groupe arriva jusqu'au près du fort; un d'entre eux essaya de monter, je descendis au milieu d'eux, et leur demandai ce qu'ils voulaient: *Les ministres*, s'écrièrent-ils. — *Vous ne les aurez pas*, répondis-je; ils ont crié plus fort; je leur ai dit que je ne les craignais pas, et que j'avais été au milieu d'autres personnages qu'eux. Il y avait un petit homme au cinquième rang et qui paraissait exciter les autres; j'ai été vers lui, et j'ai de nouveau déclaré qu'on ne pouvait avoir les ministres. Alors ils se sont mis à crier *vive notre général!* et m'ont embrassé. Ils m'ont demandé un tambour; je leur en ai donné un avec deux gardes nationaux, et ils sont partis.

M. Miller, avocat-général: Est-il vrai que vous avez dit que vous feriez sauter le fort plutôt que de livrer les prisonniers confiés à votre garde?

Le général: Oui, Monsieur, on parlait du soulèvement de tout le faubourg Saint-Antoine, et si j'y avais été contraint par la nécessité, j'aurais fait sauter le château.

Le second témoin est un garde national de Vincennes; il dépose qu'il a vu un homme (celui habillé de noir) qui engageait à boire et qui disait qu'il avait de l'argent. « Moi-même, ajoute le témoin, je demandai à boire, et aussitôt une bouteille de vin m'arriva de je ne sais où. »

M. le président: On ne vous l'a sans doute pas fait payer? — R. Oh! non.

Le témoin Dabert dépose que Levieux, lorsqu'il fut

arrêté, dit qu'il s'était armé pour venger son frère tué dans les trois jours.

Levieux: Je n'ai pas pu dire cela, car je n'ai pas de frère.

M. Rossignol, garde national, donne quelques renseignemens sur un nommé Lavenue, qui paraît être le même que celui qu'on n'a pu arrêter. « Cet homme étoit très exalté, dit le témoin; il allait souvent dans un café; mais il était incapable de malverser. (On rit.)

M. l'avocat-général: Nous avons reçu de Rouen des renseignemens qui nous apprennent que cet homme est engagé; d'autres renseignemens nous font connaître qu'il était partisan des idées républicaines.

M. Decalonne dépose qu'il a vu le nommé François à la tête de la troupe, et proférant les cris que nous avons rapportés plus haut.

François: Ceux qui se mettent à la tête des rassemblemens doivent être deux et même trois fois plus grands que moi. Regardez ma corporeité... comment voulez-vous qu'un petit comme moi fasse ce que vous dites? (On rit.)

M. le président: Qui vous avait dit de crier? — R. Personne. Est-ce que je savais où ça me mènerait?

M. Desplaces déclare qu'il a arrêté un homme se disant capitaine de vaisseau.

M. Miller: Ne serait-ce pas le capitaine Freycinet? — R. Je ne me rappelle pas son nom.

Après une suspension d'un quart-d'heure, la parole est donnée à M. l'avocat-général, qui résume tous les documens offerts par l'instruction sur ces troubles, et qui font l'objet des accusations diverses soumises à la justice pendant cette session. Ce magistrat soutient ensuite l'accusation contre tous les prévenus, en indiquant toutefois au jury les circonstances nombreuses qui peuvent atténuer leur culpabilité.

Après les plaidoiries de M^{rs} Lauvin, Victor Dubois, Degoulard et Charpentier, et une très longue délibération du jury, Dumont, Perret et Denel ont été acquittés; François a été condamné à un mois de prison et Levieux à six mois de la même peine, et à trente francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers. (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 1^{er} janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4 et 5 janvier.)

Au commencement de l'audience, M^e Deleurie se lève, et demande que le témoin condamné hier soit déchargé de l'amende. Il cite l'art. 356 du Code d'instruction criminelle, qui permet l'opposition, dans les dix jours, au jugement rendu contre une personne non absente.

M. le procureur-général fait observer qu'il faut une opposition non-seulement verbale, mais par requête signée d'un avoué.

Après quelques observations présentées en réponse par M^e Deleurie, la Cour se retire pour en délibérer, et « Attendu que, si la voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné par défaut, aux termes de l'art. 156, cet article n'exigerait une opposition libellée que dans le cas où l'arrêt a été notifié, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; que dès-lors une opposition verbale peut être reçue; »

« Attendu, au fond, que les excuses présentées par le témoin Potard, condamné hier, sont suffisantes; »

« Le décharge de la condamnation prononcée hier contre lui. »

M^e Bordillon: Dans l'intérêt de la justice, je demande, tant en mon nom qu'en celui de mes confrères (M^e Bonneau fait un signe négatif), ou au moins de la majorité de mes confrères, que deux témoins soient entendus. Ces témoins sont les sieurs Gaignard-la-Ranloue, avocat, et Fricard, concierge de la maison d'arrêt.

M^e Lachèse: Avant d'adhérer à la proposition de mon confrère, je désire savoir sur quels points doivent s'expliquer ces témoins.

M^e Bordillon: Sur l'influence qui a pu en général porter les incendiaires à commettre leurs crimes.

M^e Lachèse: Je donne l'adhésion la plus complète et la plus vive à la proposition de M^e Bordillon.

M. le procureur-général ne pense pas que l'usage du pouvoir discrétionnaire du président puisse être provoqué par les parties.

M^e Bordillon réplique qu'il ne conseille pas ni ne provoque l'emploi de ce pouvoir; mais qu'il vient d'apprendre, et qu'il signale à M. le président des circonstances qui, dans l'intérêt de la vérité, peuvent déterminer l'application du pouvoir discrétionnaire.

La Cour ordonne que les deux témoins ci-dessus seront entendus. On continue les dépositions. Voici les plus importantes:

20. Potard déclare que le 19 juillet il a vu, non loin d'E-charbot, deux hommes qui comptaient un grand nombre de pièces d'or, près d'un fossé. L'un de ces hommes chargeait un pistolet. Il ne les reconnait pas parmi les accusés.

21. M. de Fontette, ancien substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen.

D. Quelle a été la nature, quels ont été les moyens des incendies qui ont désolé les environs de Caen? — R. Il me serait difficile de répondre à l'ensemble de cette question. J'ai été envoyé dans l'arrondissement de Mortagne. Les incendies y avaient commencé le 1^{er} avril; trente-quatre y avaient eu lieu. Dix ou douze furent consommés à différentes heures, soit du jour, soit de la nuit. On n'a pu acquérir aucune certitude sur la manière dont ils ont été commis. On mettait en général le feu au bas des toits qui sont en chaume. La plupart de ces crimes ont frappé des objets de peu de valeur, ce qui portait à penser que les incendiaires voulaient plutôt effrayer que nuire. De nombreuses conjectures se formèrent sur les auteurs de ces incendies, mais elles ne se vérifièrent pas.

Le témoin donne d'assez longs détails sur la manière dont

s'y prenaient les incendiaires pour mettre le feu, ainsi que sur les sifflets au son desquels se réunissaient les malfaiteurs. Il croit que les incendiaires n'ont pu agir ainsi sans l'assistance de étrangers; mais des individus du pays ont pu prendre pour des étrangers des habitans de villages plus ou moins éloignés. Cependant plusieurs d'entre eux ont été vus armés et munis de vêtemens, de couvertures par exemple, qui semblaient destinés à les garantir contre les intempéries dans de longues courses. Un des témoins qui parlèrent de ces malfaiteurs, signala un grand homme ayant les favoris rouges. Mais ce signalement, ainsi que plusieurs autres dont M. de Fontette donne connaissance, ne peut s'appliquer d'une manière précise à l'accusé Ducos.

En poursuivant ces individus, on avait trouvé dans un bois un morceau d'étoffe exhaltant une sorte d'odeur de soufre; on a supposé qu'il servait à envelopper les matières incendiaires.

M. le président: L'opinion générale étoit-elle que ces incendies fussent dus à une malveillance isolée, ou à un système général de dévastation? — R. Les opinions n'ont pas été unanimes sur ce point. Il y a eu beaucoup de tentatives peu caractérisées, beaucoup d'imprudences, beaucoup de faits imaginaires; il y a eu même quelque temps une sorte de manie d'incendie. Des enfans, en se jouant, en ont allumé quelques-uns. Une jeune fille s'en est rendue coupable et a dénoncé le desservant de sa paroisse. Elle s'est rétractée ensuite. En résumé, l'opinion la plus générale est que les incendies tenaient à un vaste complot. Quels sont maintenant les auteurs de ce complot? On avait d'abord accusé les compagnies d'assurances; mais ce soupçon a promptement été abandonné. On a dit ensuite que c'étaient le gouvernement, les nobles, les riches, puis enfin les Anglais. Mais le doute le plus complet a toujours régné et régné encore à cet égard. — D. Enfin, il paraît que les incendies auraient été allumés au moyen de préparations chimiques? — R. Quelques témoins ont parlé de liqueurs, de mèches destinées à incendier; mais l'un de ces témoins est à demi imbécille; les autres, par divers motifs dont parle le témoin, ne lui semblent pas mériter une entière confiance.

M. le procureur-général: Les signalements que l'on vous a donnés se rapportent-ils à quelqu'un des accusés? — R. On m'a bien signalé un homme ayant les favoris rouges; mais il serait beaucoup moins grand que Ducos.

M. le procureur-général: L'opinion de M. le procureur-général de Caen est beaucoup plus précise que la vôtre sur la présence des étrangers dans la Normandie. — R. Je n'ai connu que des faits particuliers à la mission dont j'étais chargé.

22. M. Le Pelletier, ancien procureur du Roi à Vire. Je vais donner tous les renseignemens que je pourrai, sans avoir revu mes notes.

« Le premier incendie éclata le 28 février; un autre éclata peu de temps après. Les auteurs restèrent inconnus, quoique l'autorité eût pris toutes les mesures possibles. Plusieurs incendies s'allumèrent encore: on crut que ces premiers crimes ne pouvaient être que la conséquence de haines ou de vengeances particulières.

D. En général, quels ont été les moyens employés pour commettre ces incendies? A qui les attribuait-on? — R. On arrêta divers Auvergnats, marchands d'eau de Cologne, artificiers: on employait souvent des tisons ardents; plusieurs témoins disent avoir entendu une détonation au moment de l'explosion de l'incendie; mais ce fait est resté peu démontré. Un témoin dit avoir rencontré un étranger tenant à la main comme un encrier.

Cet étranger lui dit que le feu éclaterait peut-être avant un quart-d'heure dans tel lieu qu'il lui désigna; on en a indiqué plusieurs autres. Nous avons pensé que ces incendies étoient le résultat d'un complot; mais que ce complot avait pu être exploité par les haines et les vengeances particulières.

23. M. de la Polinière, officier de gendarmerie en congé. Le témoin déclare qu'à sa connaissance les incendiaires de Normandie employaient surtout des mèches souffrées. On aurait commencé par employer des moyens ordinaires, comme tisons, charbons, etc.

M. le président: Nous désirerions obtenir quelques renseignemens des deux derniers témoins sur les divers moyens employés par les incendiaires.

M. de Fontette: On a parlé d'une mèche susceptible de s'enflammer 16 heures après avoir été mise en contact avec de la paille; mais l'existence de ce fait n'est attestée que par une fille peu digne de confiance. Elle a successivement accusé trois personnes, et ces accusations ont été regardées comme sans gravité.

M. Le Pelletier: Tous les témoins ont été unanimes sur la détonation qui a précédé l'incendie de Vaas. Un témoin a parlé de tuyaux de plumes renfermant une préparation incendiaire: mais cet homme est loin de mériter une entière confiance.

Ici se termine la série des témoins entendus sur les faits généraux, c'est-à-dire sur l'existence du vaste complot auquel on attribue les nombreux incendies qui ont désolé nos contrées. Les 155 témoins qui restent à interroger sont relatifs aux faits particuliers qui tendent à inculper chacun des accusés d'avoir fait partie de ce complot ou de n'en avoir pas révélé l'existence.

Avant de passer à leur audition, M. Bizard, président, présente le résumé clair et rapide des circonstances que les précédentes dépositions ont fait connaître.

Incendie de Gennevilliers.—Faits relatifs à Bonnières et Gautier.

Femme Gouzé: Le feu a pris dans ma grange le 18 juillet dernier. Plus tard le petit Bonnières, que j'accusais de cet incendie, m'a dit que ce n'étoit pas lui, mais François Gautier qui l'avait commis. Bonnières étoit venu la veille me demander un morceau de pain.

M. le président: Bonnières, dites-nous comment vous savez que Gautier est auteur de l'incendie de Gennevilliers? — R. C'est Gautier lui-même qui me l'a dit. — D. Quand? — Trois ou quatre jours après. — D. C'est impossible, puisque cet incendie

die a eu lieu le 18 et l'arrestation de Gautier le 19. Vous aviez dit d'abord que le feu avait été mis par deux individus qui n'étaient pas de votre bande; plus tard, par François Gautier qui se serait servi de boulettes. Quand vous aurait-il dit avoir mis le feu avec des boulettes? — R. (Après beaucoup d'hésitation.) Il me l'a dit le lendemain, entre huit et neuf heures, à une demi-lieue du Bourg de Gennes, c'est-à-dire, il l'a dit à mes camarades. — D. A quel endroit dit-il cela à vos camarades? — R. Dans un petit chemin un peu étroit. — D. Affirmez-vous que l'incendie de Gennes a été commis par Gautier? — R. Oui. — D. Il l'a dit à vos camarades? — R. Oui. — D. Avec des boulettes? — R. Oui. — D. Et il vous aurait dit la veille qu'il vous quittait pour aller mettre le feu à Gennes? — R. Oui.

M. le procureur-général : Gautier, vous entendez la déposition de Bonnières? — R. Je n'ai jamais été à Gennes, et je n'ai jamais vu Bonnières.

Bonnieres répète qu'il a été six ou sept mois dans la bande et sous les ordres de Gautier. Gautier persiste dans sa dénégation.

M. le président : Bonnières, vous avez dit que Gautier et plusieurs autres incendiaires de la bande à laquelle vous avez appartenu en dernier lieu, faisaient partie d'une première bande de malfaiteurs dans laquelle vous aviez été enrôlé. Quels sont ces autres individus? — R. Je ne me rappelle pas.

Lecture est donnée au jeune accusé de ses interrogatoires, dans lesquels il déclare qu'étant sorti de chez ses parens qui le battaient, ils est entré, après de longues courses, dans une bande de voleurs qui l'ont menacé de l'égarer dans la forêt s'il ne voulait pas les suivre, et dont le chef se nommait François Gautier. Du côté de Tours, un homme ayant voulu empêcher Gautier de passer dans un bois, celui-ci avait tiré un fléuret qu'il portait dans une canne creuse, le lui avait plongé dans le ventre et l'avait laissé mort sur la place. Plusieurs femmes faisaient partie de la bande et mettaient le feu comme les hommes. Les réponses consignées dans cet interrogatoire présentent beaucoup plus de précision que celles faites à l'audience.

Le sieur Fricard, concierge de la prison, étant arrivé, M. le président ordonne son audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Sa déposition appartient encore aux faits généraux. Il déclare que M. Frotier de Bagnoux, alors préfet, est venu avec M. de Maquillé, et deux autres personnes que le concierge ne connaît pas, le lendemain de l'arrivée de Gautier, faire la visite des prisons. Ils demandèrent à voir Ducos qui était au secret; M. de Maquillé en apercevant dit: ce n'est pas cela. M. le préfet lui ayant demandé qui il était, Gautier lui répondit que son interrogatoire le ferait connaître. Ils s'en retournèrent en disant: ce n'est pas lui, ce n'est pas cela. M. le procureur-général demande acte des réserves qu'il fait de poursuivre soit le concierge qui aurait laissé parler à Ducos lorsqu'il était au secret, soit les personnes qui l'auraient porté à contrevenir à ses devoirs.

On entend encore, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Gaignard-la-Ranloue, avocat. (Cette déposition est encore relative aux faits généraux.)

Le 11 juillet dernier, dit-il, j'étais à Chalocé; le bruit courait qu'on y devait mettre le feu. J'allai à Angers pour les élections; pendant ce temps une ferme voisine de Chalocé fut incendiée. Lorsque j'y retournai, il y avait une grande stupeur; le feu avait éclaté avec une détonation. Certaines gens, me dit-on, paraissaient se réjouir du désastre. Ce sont sans doute de ces gens qui ne sont ni royalistes ni constitutionnels, de ces gens parmi lesquels on a pris les Chouans. Nous fîmes de nombreuses visites, de fréquentes patrouilles: les incendiaires s'éloignèrent. Les personnes dont je viens de parler semblaient beaucoup plus tranquilles que les autres.

M. Cadoual, alors colonel de gendarmerie, était à Suette; il fut venir un ancien chef de Chouans et conféra avec lui. On fit passer pour incendiaires plusieurs personnes de Suette, entre autres un citoyen des plus recommandables; on demanda un mandat d'arrêt contre lui: le magistrat s'y refusa. Moi-même, ajoute le témoin, j'étais dénoncé à M. Dallièrre, maire de Marcé, par un nommé Rameau, en présence du sieur Chédanne.

M. Desmirail, alors procureur-général, vint dans notre contrée; je le reçus, et lui offris des rafraichissemens; depuis on lui a imputé à crime de les avoir acceptés de moi.

Pendant les nuits que je veillais, j'ai entendu maintes fois des sifflemens, des battemens de mains, des coups de fouet et des sons de trompe.

On reprend l'audition des témoins sur l'incendie de Gennes.

M. Boré est appelé et se présente en costume d'aide-camp de la garde nationale d'Angers. Ce témoin, dont le zèle et le courage ont puissamment contribué à l'arrestation de Bonnières et de Gautier, déclare que Bottereau vint le prévenir de l'arrivée chez Dron d'un petit garçon qui lui paraissait très suspect. On s'était déjà mis à questionner le petit Bonnières, qui, dit le témoin, nous a donné des détails très clairs et dans lesquels il n'a jamais varié. Le témoin se mit ensuite en embuscade, espérant que Gautier et Virechien viendraient. Il alla avec Bonnières à l'endroit du rendez-vous; mais ayant aperçu les gens en armes sur la levée, les incendiaires s'en allèrent. Bonnières poussa en vain les cris convenus pour les faire venir; en vain plus tard le témoin voulut faire interroger le prévenu devant M. le procureur du Roi de Saumur: il s'y refusa malgré les instances les plus vives. Prenez garde, dit en partant le procureur du Roi, de la faire causer devant le peuple.

Bonnieres donna tout d'abord le signal le plus exact de Gautier et de Virechien. Il parla avec le plus grand détail de la force et de l'habileté de ces deux

chefs. En arrivant à Angers, Gautier, qui avait peu parlé dans la route, dit, en s'adressant au peuple qui entourait sa voiture: Canaille, avant dix jours vous en verrez bien d'autres. Plusieurs fois il répéta au témoin: Vous croyez tenir quelque chose; vous ne tenez rien; quand vous m'arrêterez, je serais relâché. Bonnières disait aussi qu'avant peu il nous tomberait une bande d'incendiaires dont nous ne pourrions nous défendre, quoique nous fussions bien rustiques.

Gautier, interpellé, nie avoir tenu les propos rapportés par M. Boré.

Le témoin, avec force: Je suis sûr de lui avoir entendu dire trois ou quatre fois: Canaille, avant huit jours vous en verrez bien d'autres. (Agitation.)

Après cet interrogatoire, M. le président invite Bonnières à crier comme s'il appelait encore son chef; mais un rumeur violent l'en empêche.

La séance est levée. On continuera demain l'audition des témoins.

RAPPORT AU ROI. (FIN.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 décembre.)

J'arrive à la troisième partie du compte, comprenant tous les jugemens rendus par les tribunaux de simple police. Ces tribunaux, appelés à réprimer, par des peines légères, les infractions aux mesures d'ordre et de salubrité qui font la sûreté de nos villes et de nos campagnes, rendent des services de tous les instans. Mais on chercherait vainement, dans leur utiles travaux, ces graves sujets de méditation que fournissent les actes des juridictions supérieures. Il m'a donc paru suffisant de constater le nombre de leurs jugemens, celui des individus qui ont été traduits devant eux, et d'indiquer séparément les faits de leur compétence qui se reproduisent plus souvent, ou qui présentent plus d'importance, notamment les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et sur la direction des chevaux et des voitures. Ces contraventions méritent une attention spéciale, parce qu'elles intéressent plus particulièrement les relations commerciales et la sûreté des individus.

En 1829, les Tribunaux de simple police ont jugé 96,964 affaires, savoir: 88,825 à la requête du ministère public, et 8,139 à celle d'une partie civile.

135,984 individus étaient inculpés: 20,461 ont été acquittés, 108,705 condamnés à l'amende, 5,382 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,436. Comparés à la totalité des inculpés, les acquittés sont dans la proportion de 15 sur 100. Cette proportion est de 9 pour les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et de 12 pour les contraventions relatives à la mauvaise direction des chevaux et des voitures.

La quatrième partie du compte présente les affaires qui ont été terminées par des ordonnances et des arrêts des chambres du conseil et des chambres d'accusation, portant qu'il n'y avait lieu à suivre. On y a marqué aussi les délais que l'instruction des procès criminels et correctionnels ont éprouvés dans chaque ressort, et d'autres renseignemens qui ne pouvaient être classés ailleurs.

En 1829, les chambres du conseil ont déchargé des poursuites 17,877 inculpés. Sur ce nombre, 8,733 avaient été privés de leur liberté pendant l'instruction: c'est 1,399 de plus qu'en 1828.

Les chambres d'accusation ont mis hors de cause 1,277 prévenus; 719 seulement se trouvaient détenus au moment de l'arrêt: ce nombre était de 866 en 1828.

Je crois devoir mettre ici sous les yeux de Votre Majesté un tableau marquant la durée de la détention pour tous les individus qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés, en les classant suivant la juridiction qui a définitivement statué sur leur sort. Il en résulte que sur 12,451 individus arrêtés pendant l'instruction, et renvoyés des poursuites ou acquittés, plus de moitié (56 sur 100) n'ont été privés de leur liberté que moins d'un mois.

Parmi les faits dont le ministère public a dû, en 1829, vérifier, soit les causes, soit les résultats, on trouve 5,048 morts accidentelles; 1,904 suicides, et 53 duels, dont 13 ont été suivis de mort. Ces nombres étaient de 4,855, 1,754 et 86 en 1828.

Les chambres du conseil ont rendu en tout 42,558 ordonnances: 911 de plus qu'en 1828. Ainsi, comme on l'a déjà fait remarquer dans le compte précédent, le nombre des affaires soumises à ce premier degré de juridiction va toujours croissant. Heureusement la célérité de l'instruction n'en souffre pas. En 1825, 81 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit; en 1826, il y en eut 82; en 1827, 84; en 1828, 88: cette dernière proportion se trouve encore en 1829.

Cependant les accusations ont été jugées moins promptement qu'en 1828; 63 sur 100, au lieu de 65, ont été soumises au jury dans les six mois du crime. Ce ralentissement se fait plus ou moins remarquer dans la plupart des ressorts. Dans six seulement la proportion des six mois s'est élevée. Ainsi, dans le ressort de Besançon, cette proportion est maintenant de 69 au lieu de 68; dans celui de Paris, de 69 au lieu de 66; dans celui de Montpellier, de 59 au lieu de 56; dans celui de Rouen, de 56 au lieu de 52; dans celui de Colmar de 77 au lieu de 72; dans celui de Bourges, de 78 au lieu de 66.

Votre Majesté peut être certaine que les magistrats, pénétrés de leurs devoirs, et sachant que la justice, pour être bonne, doit être prompte, redoubleront de zèle pour rapprocher de plus en plus le résultat des poursuites, du crime qui les a motivées.

Au surplus, si l'instruction, à partir du crime, a été

un peu plus lente en 1829 que l'année précédente, il ne s'est pas écoulé plus de temps entre l'époque où les accusés ont été mis sous la main de la justice, et celle où ils ont été jugés. 90 sur 100 ont reçu jugement, comme en 1828, dans les six mois de leur arrestation, et 46 dans les trois premiers mois. Ce dernier chiffre était de 43 dans le compte précédent. Dans le ressort de Limoges, 99 sur 100 ont été jugés dans les six mois, et 64 dans les trois premiers mois. Les mêmes proportions sont de 98 et de 60 dans le ressort d'Angers, qui déjà, dans le compte de 1828, se trouvait mentionné comme l'un de ceux où les procès criminels avaient été le plus promptement expédiés.

Les Tribunaux correctionnels ont jugé 89 affaires sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion n'était précédemment que de 86 sur 100. Les Cours et Tribunaux d'appel en ont jugé 71 dans les deux premiers mois de l'appel, comme en 1828.

L'exécution des jugemens correctionnels ne s'est pas non plus ralentie. Sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 89 ont encore commencé à subir leur peine dans les trois mois de la condamnation.

104 fonctionnaires ou préposés des administrations publiques ont été poursuivis en 1829, comme prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en jugement de 65 a été autorisée soit par le Conseil-d'Etat, soit par les administrations auxquelles ils appartenaient. Sur ces 65 prévenus, 15 ont été renvoyés des poursuites dans le cours de l'instruction; 7 ont été acquittés par les Tribunaux correctionnels, et 17 par les Cours d'assises; 22 ont été condamnés, savoir: 2 au carcan, 3 à l'emprisonnement d'un an et plus, 15 à l'emprisonnement de moins d'un an, 2 à l'amende, 3 ne sont pas encore jugés, un autre est mort pendant les poursuites.

Comme dans le compte précédent, un tableau présente le relevé des listes générales du jury, formées en vertu de la loi du 2 mai 1827, et rectifiées conformément à la loi du 2 juillet 1828. Ce relevé comprend tous les départemens, la Corse exceptée. Le jury étant suspendu dans ce département, les lois que je viens de citer n'y avaient pas été exécutées; elles vont l'être maintenant, grâce à Votre Majesté, qui n'a pas voulu que cette partie intéressante du royaume restât plus longtemps privée de l'une des principales garanties de la liberté.

En déduisant du nombre total des jurés 721 électeurs qui ont été inscrits sur les listes, tant dans les départemens qu'ils habitent que dans ceux où ils ont leur domicile politique, et qui par conséquent forment double emploi, on trouve qu'en 1829, 116,602 citoyens remplissaient les conditions nécessaires pour faire partie du jury; ils se divisent ainsi:

Electeurs.	88,209
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites.	4,475
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins.	5,928
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres.	4,028
Docteurs en médecine.	3,713
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes.	424
Notaires.	5,843
Plus imposés au-dessous de 300 fr.	5,982

Total. 116,602

Dans 26 départemens on a été forcé, pour compléter le nombre de 800 jurés exigé par la loi, d'appeler les citoyens les plus imposés après les électeurs. Il a fallu en prendre 576 dans le département des Hautes-Alpes, et le cens y est descendu jusqu'à 92 fr. 95 c. Trois autres départemens ont dû aussi à ce moyen plus de la moitié des jurés inscrits sur leurs listes: ce sont les départemens des Hautes-Pyrénées, de la Lozère et des Basses-Alpes. Le cens est descendu à 106 fr. 53 c. dans le premier, à 141 fr. 32 c. dans le second, et à 184 fr. 73 c. dans le troisième.

Parmi les jurés convoqués pour le service de toutes les Cours d'assises du royaume, 2,522 n'ont pas comparu par différens motifs indiqués dans un tableau particulier. Le nombre des jurés défailans présente, sur celui de 1828, une diminution de 143. Il y a lieu d'espérer que les jurés, appréciant, comme elle doit l'être, la haute mission qui leur est confiée, apporteront chaque année plus de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement des devoirs souvent pénibles, mais si importans, qu'elle leur impose.

L'expédition des affaires criminelles a nécessité la tenue de 375 sessions de Cours d'assises, qui ont duré ensemble 3,948 jours. 48,700 témoins y ont été entendus; 1,632 de moins qu'en 1828.

1,128 arrêts de ces Cours ont été déferés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés; 55 seulement ont été annulés en tout ou en partie. C'est à peu près le même nombre qu'en 1828. Un tableau, auquel j'ai donné plus de développement, indique les Cours qui ont rendu les arrêts cassés et les principaux motifs de la cassation.

On remarque plus de diminution dans le nombre des jugemens ou arrêts correctionnels qui ont été cassés. Ce nombre, qui était de 128 en 1828, n'est plus que de 121. La différence est plus grande encore pour les jugemens de simple police: 63 seulement ont été cassés en 1829. Il y en avait eu 116 en 1828.

La Cour de cassation a en outre annulé 6 arrêts rendus par des chambres de mise en accusation. Elle a renvoyé deux affaires devant d'autres juges, pour cause de suspicion légitime. Dans 4 autres affaires elle a déclaré qu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi. Enfin, elle a fait cesser des conflits de juridiction par 44 arrêts portant règlement de juges.

PARIS, 5 JANVIER.

— Par ordonnance royale du 31 décembre, ont été nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Poitiers, M. Mevolhon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Bodin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Bodin, avocat-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Mevolhon, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Leveixier, juge à ce siège, en remplacement de M. Le Forestier, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Eudes, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Rialan, qui reprendra les fonctions de simple juge.

— M^{lle} Démeri, engagée à l'Académie royale de Musique, à raison de 25,000 fr. par année, en qualité de premier sujet pour le chant, a épousé M. Glossop, garde-du-corps de Sa Majesté britannique, et c'est sous ce dernier nom qu'elle a plaidé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Locard, contre M. Lubbert, directeur du théâtre de la rue Lepelletier. Voici, en peu de mots, quel est le sujet de la contestation :

M^{lle} Démeri demanda un congé pour le mois de novembre 1830. L'administration théâtrale s'empressa d'accéder à ce vœu; mais il paraît qu'il fut sous-entendu entre les parties que les appointemens de la cantatrice seraient suspendus pendant son absence. C'est du moins ce que prétend M. Lubbert. Mais ce qui est positif, c'est qu'aucune stipulation formelle ne fut faite à cet égard. A son retour, l'épouse de M. Glossop exigea 2,083 fr. 33 c. pour son traitement du mois de novembre, quoique, pendant cet intervalle, elle n'eût fait aucune apparition sur le théâtre de l'Opéra. Le directeur ne répondit à cette prétention que par des refus inflexibles. La réclamante crut devoir en référer à la justice consulaire. M^e Gibert, agréé de M. Lubbert, a soutenu que l'Académie royale de Musique n'était pas, à proprement parler, une entreprise de spectacles publics; que c'était une dépendance de la maison du Roi, un établissement direct du souverain; que le directeur de ce théâtre n'était pas un entrepreneur, mais un agent, un mandataire de la liste civile; qu'en conséquence tous les engagements passés avec cet administrateur étaient exclusivement du ressort du pouvoir exécutif; que telle était d'ailleurs la disposition précise de l'art. 14 du décret impérial du 11 juin 1806; qu'enfin, l'incompétence de l'autorité judiciaire avait été reconnue par un jugement du Tribunal civil de première instance, rendu le 22 décembre, et rapporté dans le n^o 1673 de la Gazette des Tribunaux.

M^e Locard a répondu que le jugement du 22 décembre ne concernait qu'une actrice admise à la retraite par une décision de l'intendance de la maison du Roi; qu'alors il était évident qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif, interprétation qu'il n'était pas au pouvoir des Tribunaux de faire; mais que, dans l'instance actuelle, la contestation roulait sur des appointemens dus à une cantatrice par un directeur; que l'espèce était totalement différente; que l'Opéra, quoique placé sous la protection du Roi, et recevant une subvention de la liste civile, n'en était pas moins une entreprise de spectacle public; qu'en effet, il n'était pas possible d'admettre qu'un administrateur, occupé uniquement de régler des entrechats et des évolutions de comparses, des cantatrices et des danseurs fussent des fonctionnaires, des employés du gouvernement; que la compétence de la juridiction commerciale avait été positivement proclamée par un arrêt de la Cour royale, rendu en faveur de M^{me} Mainvielle-Fodor.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine, pour que les agréés déposassent sur le bureau le décret du 11 février 1806, l'arrêt Mainvielle-Fodor et l'engagement passé par M^{lle} Démeri avec M. Lubbert.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ,
Rue du Bouloi, n^o 4.

D'un exploit de Bourgeois, huissier à Paris, en date du 29 novembre 1830, il appert qu'il a été formé opposition au jugement rendu le 17 juillet 1829 par le Tribunal de commerce de Paris, qui a déclaré le sieur Anne-Amédée Furey Bureaux, ayant demeuré rue Saint-Martin, n^o 299, en état de faillite ouverte, et qu'il a été conclu à ce que ledit jugement fût rapporté; en conséquence, tous créanciers du sieur Bureaux non désintéressés, et qui voudraient s'opposer au rapport de cette faillite, sont invités à produire leurs titres immédiatement entre les mains de M. Lagarde, syndic provisoire, rue Poultier, n^o 5.

Pour extrait,

LOCARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies

immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots,

Composés, le premier lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n^o 7, quartier des Champs-Élysées; le deuxième lot, d'une MAISON, terrain et dépendances, sis à Bercy, près Paris, commune dudit nom, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 janvier 1831. Lesdits biens seront vendus, savoir, le premier lot, sur la mise à prix de 6000 fr.

Et le second sur celle de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 25 novembre 1830, moyennant les sommes ci-dessus.

Le premier lot est loué 3500 fr., et le second 16,500 francs. S'adresser à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24.

Vente par suite de licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, n^o 6 et 8, quartier du Jardin du Roi, 12^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831. Ladite maison et dépendances seront criées sur la mise à prix de 28,000 fr., montant de l'estimation faite par experts, ci 28,000 fr.

S'adresser, 1^o à M. VINCENT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24; 2^o à M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, demeurant rue Thévenot, n^o 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée De la nue-propiété d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n^o 52, près celle Ticquetonne, 3^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 janvier 1831. Ladite maison sera créée sur la mise à prix de 30,000 francs.

Les usufruitiers mari et femme sont âgés, savoir, le mari de 67 ans, et la femme de 72 ans. S'adresser pour avoir connaissance des charges : 1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, demeurant rue Thévenot, n^o 24; 2^o à M^e AUDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 3 janvier 1831, à midi,

- Consistant en chaises, pendules, commodes, buffet, comptoir, baignoirs, glaces, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commodes, secrétaires, poëles, chaises, comptoir, cuivre, farblans, et autres objets, au comptant.
- Consistant en glaces, pupitre, chaises, différents meubles, fontaine, poële, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commodes, table, chaises, poële, glace, lampe, buffet, guéridon, et autres objets, au comptant.
- Consistant en huit établis de menuisier, outils, lots de bois, différents meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en chaises, tables, glace, bureau, comptoir, volum et reliés et broché, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, chaises, secrétaire, glace, bergère bureau, Bibliothèque et autres objets, au comptant.

- Au Marché aux Chevaux, le samedi 8 janvier, consistant en un cheval en tierce ou poil gris, au comptant.
- Rue Beaubourg, n^o 41, le samedi 8 janvier, consistant en enclumes, étans, et autres objets, au comptant.
- Rue des Saints-Pères, n^o 18, le samedi 8 janvier, consistant en tables, chaises, ustensiles de cuisine, et autres objets, au comptant.
- Rue de Baffroy, n^o 38, le 8 janvier, consistant en glaces, rideaux, bureau, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

APPEL DE LA CLASSE DE 1830.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT.



Cette assurance mutuelle est formée entre tous les jeunes gens de France. Les mises sont de 315 fr., 630 fr., ou 945 fr. au choix.

Ceux qui tombent au sort, profitent de la mise de ceux qui ne tombent pas. La répartition des fonds de l'assurance se fait en raison de la mise; ainsi, s'il tombe un assuré sur 4, 5 ou 6, l'assuré reçoit quatre tois, cinq fois ou six fois la somme qu'il a versée.

S'adresser pour Paris, Place de la Bourse, n^o 31. L'administration a des directeurs et des sous-directeurs, chargés de recevoir les assurances dans chaque département.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

A dater du 20 janvier, les Favorites iront de la barrière Saint-Denis à la barrière d'Enfer, et réciproquement, passant par la rue Saint-Denis, le Palais-de-Justice et la place Saint-Michel, en une seule course pour trente centimes.

GUERISON PARFAITE des maladies des fluides; dartres, ulcères, boutons à la peau, maladies secrètes, pertes blanches, teigne, écrouelles, hémorrhoides, hydropisie, dépôts lacteux, varices et douleurs ou fraîcheurs, rue de l'Egoût-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur A. FERRI.

Chaque malade présent ou éloigné a une garantie de trois mois avant de rien payer. (Afranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 4 janvier 1831. Lepetit, entrepreneur de maçonnerie, boulevard d'Enfer, n^o 8. (J.-C., M. Verne; agent, M. Rivoire, rue Pagevin, n^o 3.) Thirel et femme, négocians, rue Montorgueil, n^o 41. (J.-C., M. Signot-Richard; agent, M. Devin, rue Saint-André-des-Arts, n^o 41.) Scutlois, teinturier, rue des Trois-Portes, n^o 26. (J.-C., M. DeLanay; agent, M. Chérou, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.)

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

PHAN-DELAFOREST, RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Paris, le case Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

J'ai placé, dans un appendice, comme les années précédentes, des renseignemens concernant exclusivement l'administration de la justice criminelle à Paris. Un premier tableau indique les travaux du petit parquet du Tribunal de la Seine, établi pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, en interrogeant les individus conduits à la préfecture de police, dans les vingt-quatre heures de leur arrestation. On ne peut donner que des éloges à cet établissement, au moyen duquel les prévenus sont promptement en rapport avec les magistrats qui se hâtent de les faire remettre en liberté, s'il y a lieu.

En 1829, 4,657 affaires ont été portées au petit parquet; elles concernaient 6,114 inculpés, 2,221 ont été mis en liberté sur-le-champ, ou après une instruction sommaire, soit parce qu'ils ont détruit les charges qui s'élevaient contre eux, soit parce que les faits qui avaient donné lieu à leur arrestation n'ont pas paru assez graves pour les faire détenir jusqu'au jugement. 3,893 ont été retenus en vertu d'un mandat de dépôt.

L'appendice contient en outre, des recherches très-étendues sur les vols qui ont été jugés par la Cour d'assises de la Seine. Plusieurs tableaux marquent dans quelles parties de Paris ou du département ces vols ont été commis; les principales circonstances qui les ont accompagnés; les lieux qui en ont été le théâtre; la nature et la valeur des objets volés; le nombre des voleurs, leur âge et une foule d'autres renseignemens très-minutieux qui sont plus du ressort de la police que de la justice. J'ai cru devoir publier ces recherches que j'ai trouvées faites; mais, comme elles présentent peu d'utilité, et qu'elles ont le grave inconvénient de ne pouvoir être opérées que sur de nombreuses procédures qu'il faut déplacer du greffe, au risque d'en égarer quelques parties, je ne les ferai pas continuer pour 1830. Le temps considérable qu'elles prenaient pourra être mieux employé à développer davantage quelques branches plus importantes de la statistique judiciaire.

Tel est, Sire, l'aperçu succinct de l'immense travail que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté; j'ose espérer qu'elle l'appréciera, et qu'elle daignera l'approuver. Déjà plusieurs souverains, imitant notre exemple, se sont également fait rendre compte de l'administration de la justice criminelle dans leurs Etats. Ces documens nous sont transmis avec autant d'obligeance et d'empressement que nous en mettons à répandre ceux que nous avons recueillis. De pareils échanges en établissant de nouveaux rapports entre les nations, seront, je n'en doute pas, utiles à la société tout entière, car la comparaison de l'état de la justice chez divers peuples doit jeter une vive lumière sur les questions que soulève sa bonne administration. La France n'a rien à redouter de cette comparaison: forte de son organisation judiciaire, si peu compliquée, si bien déterminée, forte du jugement par jurés; forte surtout du gouvernement libre qu'elle s'est donné, et qui se prête si merveilleusement au développement et à l'application de toutes les pensées utiles et généreuses, dans la carrière de la justice comme dans toutes les autres, elle continuera de marcher en tête de la civilisation.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

DUPONT (de l'Eure).

Paris, le 24 décembre 1830.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un vol des plus hardis a eu lieu chez M. le curé de Saint-Médart (Basses-Pyrénées) pendant la messe. Il n'y avait personne dans le presbytère. Plusieurs portes de la maison et de quelques armoires ont été enfoncées. A l'aide de cette effraction on a volé une douzaine de francs au curé et cinq ou six cents francs à son frère cadet. Au retour de la messe, le bon curé s'aperçut du vol; mais croyant qu'il ne consistait que dans ses douze francs, il rit beaucoup et ne jugea pas à propos de se plaindre. Cependant le frère étant revenu un peu tard, n'eut pas envie de rire, lorsqu'ayant visité son armoire il trouva qu'on lui avait volé cinq ou six cents francs. Aussitôt ce jeune homme se mit en course, et étant parvenu à découvrir qu'un individu avait rodé dans la matinée autour du presbytère, et que cet individu habitait la commune de Mascouette, section de Hage-taubin, il se rendit auprès de sa maison qu'il fit cerner par la garde nationale et l'on s'empara d'une femme qui cherchait à s'enfuir; on trouva sur elle la bourse de la sœur du curé, qui renfermait une partie de l'argent volé. Le mari de cette femme fut aussitôt arrêté, et sur les indications qu'il donna on fut assez heureux pour recouvrer la plus grande partie de la somme enlevée, et s'assurer de deux autres de ses complices. Ils ont été conduits mardi dernier à Orthez, tambour en tête, par la garde nationale qui acquiert ainsi chaque jour de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Ces arrestations sont d'autant plus importantes, que depuis long-temps des vols dont on ignorait les auteurs se commettaient dans la contrée. Peut-être eût-il été à désirer que la justice se transportât aussitôt sur les lieux pour saisir des ramifications que l'éloignement pourra laisser échapper.



IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.